

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

fruits et légumes Question écrite n° 68176

#### Texte de la question

M. Dominique Tian souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en oeuvre des coefficients multiplicateurs. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit, dans son article 34, la faculté de répercuter les baisses des prix de vente par les producteurs sur les prix de vente à la consommation. Les entreprises de commercialisation et les producteurs conviennent de cette répercussion par un accord appelé « coefficient multiplicateur ». Cet accord a pour but de limiter les marges de la distribution sur les fruits et légumes en crise afin d'en faire profiter le consommateur et de permettre à ces produits en crise de s'écouler plus facilement. Pour que la loi puisse être appliquée, différents arrêtés doivent être pris pour définir trois paramètres : la liste des produits concernés, la procédure établissant le seuil à partir duquel le produit est considéré en crise et les modalités d'application du « coefficient multiplicateur ». Aussi, il lui est demandé s'il entend prendre rapidement ces arrêtés permettant une baisse de prix de certains produits à la consommation.

#### Texte de la réponse

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR) comporte diverses dispositions visant à mieux anticiper et gérer les crises conjoncturelles dans le secteur agricole et dans celui des fruits et légumes en particulier, notamment en favorisant un partage équitable de la valeur ajoutée au sein de la filière. Ainsi, son article 34 interdit la pratique de prix abusivement bas lorsqu'il est admis qu'un des produits énumérés par le décret pris en application de cet article est en situation de crise conjoncturelle. Son article 35 précise les bases sur lesquelles peut être constatée une crise conjoncturelle et invite les opérateurs, dans ce cas, à une modération volontaire de leurs marges. Le décret fixant la liste des produits concernés par ces dispositions et l'arrêté déterminant les modalités selon lesquelles une situation de crise peut être constatée ont été publiés le 25 mai 2005 au Journal officiel. Les articles 34 et 35 sont donc aujourd'hui applicables dans l'ensemble de leurs dispositions. En parallèle, l'article 23 de la même loi, introduit par voie d'amendement parlementaire, donne aux ministres chargés de l'économie et de l'agriculture la possibilité de décider d'un coefficient multiplicateur applicable à la commercialisation de fruits et légumes en prévention ou en situation de crise. L'élaboration du décret en Conseil d'État fixant les modalités d'application du dispositif prévu par l'article 23 a nécessité un travail interministériel approfondi qui s'est révélé fructueux, puisque ce texte a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'État. Il est paru le 9 juillet dernier au Journal officiel. Ainsi, l'ensemble des outils réglementaires nécessaires à l'application de la LDTR est aujourd'hui en vigueur. Les dispositions de la LDTR relatives à la coopération commerciale et à la promotion dés produits hors lieux de vente sont, quant à elles, directement applicables depuis le 24 février.

#### Données clés

Auteur : M. Dominique Tian

Circonscription: Bouches-du-Rhône (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE68176

Numéro de la question: 68176

Rubrique: Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche Ministère attributaire : agriculture et pêche

### Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6171

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8711